

12992 (original bib)



ECA/RCID/021/99
ANNEX IV

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

**STATUTS ET PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION PANAFRICAINNE DE
COOPERATION PORTUAIRE (APCP)**

**STATUTS ET PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION PANAFRICAINNE DE
COOPERATION PORTUAIRE (APCP)**

November 1999

PREMIER PARTIE

**ASSOCIATION PAN-AFRICAINE
DE COOPERATION PORTUAIRE (APCP)
STATUTS**

PREAMBLE

L'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC), l'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Est et Australe (AGPAEA) et l'Union des Administrations Portuaires du Nord de l'Afrique (UAPNA) au nom desquelles les présents statuts sont signés,

Considérant l'importance des ports dans les activités économiques des nations et dans la promotion des échanges internationaux ;

Considérant l'intérêt pour les pays africains de favoriser le développement de leurs ports en vue d'améliorer leur productivité et leur efficacité ;

Convaincues que la coopération entre l'ensemble des ports du continent africain peut faciliter ce développement et l'accroissement des échanges d'idées et d'expériences entre les dirigeants portuaires concernés ;

Convaincues qu'une Association pan-africaine de coopération portuaire agissant à l'échelle du continent africain dans le cadre des associations sous-régionales de gestion portuaire peut être un cadre privilégié de rapprochement tout en assurant une représentation coordonnée unique et crédible des intérêts portuaires de l'Afrique dans le monde :

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE I: GENERALITES

Article I: Création

Il est créé entre l'AGPAOC, l'AGPAEA et l'UAPNA, signataires des présents statuts, l'Association Pan-africaine de Coopération Portuaire, en abrégé "APCP", dénommée dans la suite du texte "l'Association".

Les langues officielles de l'Association sont l'anglais, le français, l'arabe et le portugais.

Article II : Objectifs

L'Association a les objectifs suivants :

1. Etre un cadre de coopération entre ses membres en ce qui concerne les questions relatives au développement des ports en Afrique;
2. Assurer la représentation des intérêts, et la promotion de l'image, des ports africains dans le monde;
3. Aider au développement des ports africains et à l'amélioration de leur efficacité et de leur productivité notamment par le biais de la formation, de l'organisation de colloques, séminaires et ateliers sur les ports africains;
4. Mettre sur pied un système et un réseau intégrés de gestion au niveau des associations sous-régionales de gestion portuaire;
5. Collaborer avec toute organisation internationale, tout gouvernement et toute institution, et autres associations portuaires similaires susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

Article III : Siège de l'Association

Le siège de l'Association est fixé sur une base rotative dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

CHAPITRE II: MEMBRES

Article IV : Catégories de membres

L'Association se compose de trois catégories de membres: membres titulaires, membres associés et membres honoraires. Tous les membres adhèrent et se retirent dans les conditions fixées par le règlement intérieur annexé aux présents statuts.

1. Sont membres titulaires uniquement les associations de gestion portuaire africaines ci-après désignées qui adhèrent aux présents statuts:

- ◆ L'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC);
 - ◆ L'Association de Gestion des Ports de l'Afrique de l'Est et Australe (AGPAEA);
 - ◆ L'Union des Administrations Portuaires du Nord de l'Afrique (UAPNA).
2. Est admise en qualité de membres associés, toute personne physique ou morale de droit africain dont la demande d'adhésion est présentée par un membre titulaire.
 3. Peuvent être admis en qualité de membre honoraire, toute personne physique ou morale ou toute autre institution dont la demande est approuvée par l'Association.

CHAPITRE III: ORGANISATION

Article V : Organes

L'Association est dotée des organes suivants:

- A) Le Conseil
- B) Le Secrétariat exécutif
- C) Le Comité d'experts portuaires africains

Article VI : Le Conseil

1. Composition, fonctionnement

Le Conseil est l'organe de décision suprême de l'Association. Il se compose des représentants venant de chacune des associations dûment désignés des membres titulaires, à raison de deux représentants au moins dont obligatoirement le Président et le Secrétaire général en exercice de l'Association sous-régionale de gestion portuaire concernée.

Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les trois ans et en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président de l'Association notifiée par le Secrétaire général.

Lors des réunions du Conseil, chaque membre dispose d'une voix.

Les modalités pratiques de fonctionnement du Conseil et d'élection de son Président sont définies par le règlement intérieur.

2. Attributions

Le Conseil est l'organe suprême de l'Association. Il dispose de tous pouvoirs de décision et est en particulier seul compétent pour:

- a) Fixer la politique générale de l'Association;
- b) Elire le Président et le Secrétaire exécutif;
- c) Admettre les membres associés et honoraires;
- d) Examiner et approuver tous budgets, rapports d'activités ou de politique générale de l'Association;
- e) Fixer le siège de l'Association;
- f) Nommer les membres du Comité d'experts portuaires africains;
- g) Régler en premier et dernier ressorts tous contentieux entre ses membres.

Article VII : Le Secrétariat exécutif

1. L'administration de l'Association et la coordination de ses activités sont assurées par un Secrétaire exécutif élu par le Conseil parmi les Secrétaires généraux des Associations de gestion portuaire africaines sur une base rotative selon les conditions fixées par le règlement intérieur.
2. La durée du mandat de Secrétaire exécutif est de quatre (4) ans, renouvelable une fois.

3. La fonction de Secrétaire exécutif est gratuite. Toutefois, le Secrétaire exécutif peut percevoir de l'Association des indemnités de représentation dont le montant est fixé par le Conseil.
4. Le Secrétaire exécutif est responsable devant le Conseil.
5. Toutes autres conditions d'exercice de la fonction de Secrétaire exécutif sont définies dans le règlement intérieur.

Article VIII : Le Comité d'experts portuaires africains

1. Composition

Pour l'exécution de sa mission, l'Association est dotée d'un Comité technique dénommé "Comité d'experts portuaires africains".

Les membres de ce Comité, sont nommés sur proposition des membres titulaires pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Les experts sont choisis de manière à couvrir les principaux domaines suivants de l'activité portuaire: finances et comptabilité, systèmes informatiques et technologie de l'information, équipement et exploitation, ingénierie, administration et gestion des ressources humaines.

Toutefois, le Conseil peut nommer des consultants extérieurs sur contrat de courte durée lorsque les circonstances l'exigent.

Les critères de sélection des consultants extérieurs et des experts ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité sont définis dans le règlement intérieur annexé aux présents statuts.

2. Attributions

Le Comité d'experts est chargé de l'étude des questions techniques qui lui sont soumises par les organes compétents de l'Association. Les cas échéant, certains de ses membres peuvent, en raison de leurs expertises particulières, être chargés de l'exécution de missions spécifiques d'assistance technique ou de mise en oeuvre de projets. La fonction de membre du Comité d'experts est gratuite. Toutefois, pour l'exécution de certaines missions, les experts ont droit à des indemnités et à la prise en charge de leurs frais de transport et d'hébergement.

Les montants de ces indemnités et les conditions de leur application sont approuvées par le Conseil sur proposition du Secrétariat exécutif de l'Association.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article IX : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées des :

- ◆ cotisations des membres;
- ◆ du produit des activités productrices de recettes;
- ◆ dons, subventions et legs.

Article X : Budget

Le budget de l'Association est approuvé par le Conseil, sur proposition du Secrétaire exécutif.

Au terme de chaque exercice biennal, un rapport financier est soumis par le Secrétaire exécutif à l'approbation du Conseil.

Article XI : Comptes

Les fonds de l'Association sont déposés en son nom, en dollars des Etats-Unis ou toute autre devise convertible sur un ou deux comptes bancaires dans tout pays. Le Secrétaire exécutif est l'Agent comptable de l'Association.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article XII : Statut juridique de l'Association

L'Association pan-africaine de coopération portuaire est une organisation internationale jouissant de la personnalité juridique internationale.

L'Association sera dotée d'un statut juridique conformément à la législation du pays de l'Association sous-régionale de gestion portuaire qui l'abrite.

Le Secrétaire exécutif prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la reconnaissance et le respect de ce statut conformément aux conventions internationales en vigueur.

Article XIII : Révision

Les présents statuts peuvent être révisés par le Conseil de l'Association réuni en session extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les votes portant sur la révision des statuts sont acquis à la majorité des deux/tiers (2/3) des membres titulaires.

Article XIV : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'Association est annexé aux présents statuts dont il fait partie intégrante.

Article XV : Date d'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de signature par les représentants des deux/tiers au moins des membres titulaires.

Article XVI : Dépositaire des statuts

Les originaux des statuts signés seront déposés au secrétariat de la CEA.

DEUXIEME PARTIE

**PROJET DE
MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION PANAFRICAINNE DE
COOPERATION PORTUAIRE (APCP)**

PROJET DE
MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION PANAFRICAINNE DE
COOPERATION PORTUAIRE (APCP)

A. MANDAT DE L'ASSOCIATION

L'Association panafricaine de coopération portuaire, agissant dans le cadre des politiques définies par les associations sous-régionales existantes de gestion des ports, à savoir : l'Association de gestion des ports de l'Afrique de l'Est et australe (AGPAEA); l'Association de gestion des ports de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (AGPAOC) et l'Union des administrations portuaires du Nord de l'Afrique(AGPAN), est chargée, dans les limites des ressources dont elle dispose, de renforcer le développement du sous-secteur des ports comme suit :

- a) Prendre de mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement des ports africains, y compris de ses aspects écologiques, afin de rehausser la qualité de leurs activités opérationnelles et de gestion et de maintenir et renforcer leurs relations tant réciproques qu'avec les autres ports et avec des associations régionales similaires de gestion des ports en dehors du continent africain.
- b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études que l'Association jugera utiles sur l'évolution technique et technologique dans le domaine des ports en Afrique et en diffuser les résultats auprès des membres.
- c) Entreprendre ou faire entreprendre la collecte, l'évaluation et la diffusion d'informations opérationnelles, technologiques et statistiques sur les ports, dans la mesure où l'Association le jugera nécessaire.
- d) Fournir, dans les limites des moyens dont dispose son Secrétariat, les services consultatifs que les associations sous-régionales de gestion des ports et les pays africains pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes sous-régionaux, régionaux et internationaux s'intéressant au développement des ports maritimes en Afrique.
- e) Aider à formuler et à mettre au point des politiques portuaires coordonnées en vue d'actions pratiques visant à rehausser l'efficacité et les résultats des ports en Afrique.
- f) L'Association est habilitée à faire, sur toute question relative aux ports maritimes et relevant de ses compétences, des recommandations à ses membres titulaires, ses membres associés et ses membres honoraires ainsi qu'aux autres institutions spécialisées qui s'intéressent au développement des ports en Afrique. L'Association soumettra à l'examen préalable de son

Conseil, toute proposition relative à des activités qui auraient des répercussions importantes sur le développement des ports maritimes en Afrique.

- g) Sur le plan géographique, la compétence de l'Association s'étendra à l'ensemble du continent et des îles situées dans les zones géographiques couvertes par les associations sous-régionales existantes de gestion des ports.
- h) L'Association invitera les représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organisations internationales et d'institutions spécialisées des Nations Unies à assister à ses réunions en qualité d'observateurs et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteront à des points de son ordre du jour relatifs à des questions relevant de leur compétence. Elle pourra également inviter des observateurs d'associations existant en dehors du continent, dont la présence lui paraîtra souhaitable.
- i) L'Association prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec ses organes, en s'attachant particulièrement à éviter tout double emploi.
- j) L'Association pourra établir toute liaison qu'elle jugera appropriée avec des organisations intergouvernementales et internationales en Afrique, dont l'activité s'exerce dans le même domaine.
- k) Encourager l'application des technologies de l'information, renforcer les capacités et les moyens dans le sous-secteur des ports.
- l) L'Association adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président et des autres membres de son bureau.
- m) Le budget d'administration et de gestion de l'Association sera financé par les contributions de ses membres ou par d'autres moyens supplémentaires que le Conseil pourrait définir.
- n) Les représentants des membres associés peuvent être élus membres de tout comité ou autre organe subsidiaire que l'Association pourrait mettre en place et exercer des fonctions dans ledit organe.
- o) L'Association soumettra à son Conseil, tous les trois ans, un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris sur ceux de ses organes subsidiaires.
- p) Le Conseil procédera, de temps à autre, à un examen spécial des activités de l'Association.

B. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

I. SESSIONS

DATE ET LIEU DES SESSIONS

Article premier

L'Association se réunit :

- a) En session ordinaire tous les trois ans à la date que le Conseil a recommandé lors de sa session précédente et, au besoin, en session extraordinaire.
- b) Dans les 30 trente jours qui suivent une demande à cet effet émanant de la majorité des membres de l'Association et après consultations avec le Secrétaire exécutif de l'Association.
- c) A tout moment où le Président, en consultation avec le Vice-Président et le Secrétaire exécutif, l'estime nécessaire.

Article 2

Les sessions convoquées conformément à l'alinéa a) de l'article premier se tiennent au lieu désigné par le Conseil lors d'une session précédente, compte dûment tenu du principe selon lequel l'Association doit se réunir à son siège.

Les sessions convoquées conformément aux alinéas b) et c) de l'article premier se tiennent au lieu fixé par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président de l'Association.

II. ORDRE DU JOUR

PREPARATION ET COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Article 3

Le Secrétaire exécutif dresse, en consultation avec le Président de l'Association, l'ordre du jour provisoire de chaque session, qui est adressé aux membres de l'Association et aux membres associés trente jours avant l'ouverture de la session.

Article 4

L'ordre du jour provisoire comprend les questions proposées par :

- a) Le Conseil, lors d'une session précédente ;
- b) L'Association internationale des ports (AIP) ;
- c) Un membre ou un membre associé de l'Association ;
- d) Le Président de l'Association ;
- e) Le Secrétaire exécutif de l'Association ;
- f) L'organe subsidiaire de l'Association.

Article 5

Les membres associés et les membres honoraires peuvent proposer l'inscription de questions de leur compétence à l'ordre du jour provisoire de l'Association, sous réserve des conditions ci-après:

- a) Tout membre honoraire ou associé qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire exécutif 20 jours au moins avant l'ouverture de la session et, avant de proposer officiellement l'inscription de la question, il doit dûment prendre en considération toutes observations que le Secrétaire exécutif pourrait faire ;
- b) La proposition doit être officiellement déposée et l'Association inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**Article 6**

Le premier point de l'ordre du jour provisoire d'une session, après l'élection du bureau, est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 7

Si un membre n'a pas reçu les rapports, les études et les documents qui doivent être examinés à la session, il a le droit, après l'adoption de l'ordre du jour, de demander que les points auxquels ont trait lesdits rapports, études et documents soient supprimés de l'ordre du jour et le Conseil prend immédiatement une décision à la majorité des membres présents.

IV. REPRESENTATION AUX REUNIONS

Article 8

Chaque membre titulaire et membre associé est représenté au Conseil par un représentant accrédité.

Article 9

Un représentant accrédité peut se faire accompagner aux séances du Conseil par un représentant suppléant et des conseillers ; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

V. BUREAU

ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT ET DU RAPPORTEUR

Article 10

Le Conseil élit au début de sa première session de l'année, un Président, un premier Vice-Président, un second Vice-Président, un Rapporteur et un Rapporteur suppléant parmi les représentants de ses membres.

DUREE DU MANDAT

Article 11

Les membres du Bureau du Conseil sont élus pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles.

PRESIDENT PAR INTERIM

Article 12

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par le premier Vice-Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le second Vice-Président. Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 13

Si le Président cesse de représenter un membre du Conseil ou se trouve dans l'incapacité de s'acquitter plus longtemps de ses fonctions, le premier Vice-Président assure la présidence pour la période qui reste à courir. Si le premier vice-Président cesse également de représenter un membre du Conseil ou se trouve dans l'incapacité de s'acquitter plus longtemps de ses fonctions, le second Vice-Président assume la présidence pour la période qui reste à courir.

DROIT DE VOTE DU PRESIDENT

Article 14

Le Président ou le Vice-Président, agissant en qualité de Président, participe aux séances du Conseil en cette qualité et non en tant que représentant du membre qui l'a accrédité. Dans ce cas, un représentant suppléant a le droit de représenter ce membre aux séances du Conseil et d'y exercer le droit de vote.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 15

Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Article 16

En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président a charge de prononcer l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil ; il dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats du Conseil et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Il statue sur les motions d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement, la clôture ou la suspension de la séance.

Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

VII. SECRETARIAT

Article 17

Le siège de l'Association sera déterminé par rotation parmi les pays membres.

Article 18

La période de rotation est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 19

Le Président de l'association sous-régionale de gestion portuaire qui abrite le siège de l'Association panafricaine exerce les fonctions de Président de l'Association panafricaine.

Article 20

Le Secrétaire général de l'association qui abrite le siège de l'Association exerce les fonctions de Secrétaire exécutif de l'Association panafricaine.

Article 21

Les conditions d'emploi du Président et du Secrétaire exécutif de l'Association sont régies par le règlement intérieur de l'association sous-régionale de gestion portuaire qui abrite le siège de l'Association.

Article 22

Le Président et le Secrétaire exécutif de l'Association sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Article 23

Tout le personnel de l'association sous-régionale abritant l'Association est responsable de la gestion courante de l'Association panafricaine.

Article 24

Le Secrétaire exécutif agit en qualité à toutes les séances de l'Association, de ses comités et de ses organes subsidiaires. Il peut charger un autre fonctionnaire de le remplacer à une séance quelconque.

Article 25

Le Secrétaire exécutif est chargé de porter à la connaissance des membres de l'Association et des membres associés toutes les questions dont elle peut être saisie aux fins d'examen.

Article 26

Le Secrétaire exécutif de l'Association panafricaine désigne, au sein de son personnel cadre, un responsable des relations avec les autres associations sous-régionales, qui est chargé de toutes les questions relatives à l'Association panafricaine.

VIII. LANGUES

LANGUES DE TRAVAIL

Article 27

L'arabe, l'anglais, le français et le portugais sont les langues de travail de l'Association.

Article 28

Les discours prononcés dans une des langues de travail sont, au besoin, interprétés dans les autres langues de travail.

IX. COMITE D'EXPERTS DES PORTS

Article 29

Le Comité est nommé par les membres de l'Association, sous réserve de l'approbation du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Le nombre de représentants de chaque Association sous-régionale ne peut être supérieur à cinq.

Article 30

Le Comité est dirigé par un bureau comprenant :

- a) un Président et un vice-Président ;
- b) deux Rapporteurs.

En cas d'absence temporaire du bureau, les membres présents élisent en leur sein un Président et un Rapporteur.

Article 31

Le mandat des membres du Bureau est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 32

Les secrétaires généraux des associations sous-régionales sont chargés de superviser le fonctionnement du Comité.

Article 33

A l'expiration du mandat des membres du bureau du Comité, un nouveau bureau est élu parmi les autres membres.

Article 34

Le Comité se réunit une fois l'an.

Article 35

Les procès verbaux des réunions du Comité sont préparés, sous la direction du Président, par le Rapporteur qui veille à ce qu'ils soient soumis ensuite au Secrétaire exécutif de l'Association qui les soumet à son tour aux membres.

X. DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LE SECRETARIAT

Article 36

Les dépenses d'administration liées au fonctionnement de l'Association sont à la charge de l'association sous-régionale qui l'abrite, le Conseil pouvant déterminer des moyens supplémentaires de les couvrir.

Article 37

L'Association utilise toutes les ressources extrabudgétaires disponibles pour mettre en oeuvre ses grands projets.

Article 38

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, mettre sur pied des sous-comités chargés de fonctions spéciales. Lorsqu'un consultant doit être recruté pour la mise en oeuvre d'un projet donné de l'Association, il est choisi par un sous-comité spécial, en fonction du mérite. Le secrétariat publie, par les médias publics, les qualifications que l'Association requiert des consultants.

XI. RETRAIT, SUSPENSION ET READMISSION

Article 39

Le règlement intérieur de l'association sous-régionale qui abrite l'Association panafricaine s'applique pour les questions relatives au retrait, à la suspension et à la réadmission des membres, à moins que l'Association n'en décide autrement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Article 40

Les Statuts et le règlement intérieur peuvent être amendés par le Conseil de l'Association lors d'une session ordinaire et par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 41

Le règlement intérieur ne peut être amendé avant que le Conseil ne reçoive du Comité d'experts de l'Association un rapport sur les amendements proposés.

Article 42

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil de l'Association.

Article 43

Le Secrétaire exécutif de l'Association est chargé de transmettre des copies certifiées conformes au règlement intérieur approuvé à :

- a) tous les membres de l'Association ;
- b) la Commission économique pour l'Afrique (CEA) ;
- c) l'Association internationale des ports (AIP).